

Conseils du RMG sur les mesures d'isolation

21/04/2023

Avis

Le RMG soutient l'avis du RAG concernant l'abolition de l'isolement obligatoire après un test de dépistage positif. Il est conseillé aux personnes présentant des symptômes d'infection respiratoire aiguë (toux, éternuements, fièvre...) de rester chez elles.

- Le RMG recommande en outre qu'au sein des maisons de repos, le médecin consultant coordinateur responsable puisse décider si un résident malade doit être isolé et pendant combien de temps. (justification dans l'annexe)
- Enfin, le RMG indique qu'il appartient aux comités d'hygiène et de lutte contre les infections des hôpitaux de fixer les règles relatives à l'isolement éventuel et à sa durée. Le Conseil supérieur de la santé (CSS) devrait rendre dans les prochains jours un avis favorable à ce sujet, qui pourrait fournir des orientations importantes aux comités.

Informations sur d'autres mesures liées à la gestion des infections par le SARS-CoV-2 et d'autres infections respiratoires au niveau politique actuel : (Q&R)

- Masques buccaux dans les établissements de soins : fortement recommandés pour les patients présentant des symptômes d'infections respiratoires et pour toute personne en contact avec des personnes immunodéprimées.
- L'autotest SARS-CoV-2 a un caractère informatif, mais les personnes dont le test est positif doivent juger, sur la base des symptômes, des mesures à prendre après un test positif. Des mesures sont prises pour les personnes qui présentent des symptômes de maladie respiratoire, quel que soit le résultat du test. L'autotest ne sera plus utilisé à des fins de diagnostic. Décision sur l'éventuelle suppression du remboursement pour les patients préventifs à prendre.
- RAT à la pharmacie idem. Ce test peut encore déclencher un certificat, mais la prise de mesures dépend de la symptomatologie. Les tests positifs n'entraînent pas automatiquement un isolement de 7 jours. Décision sur la suppression éventuelle du remboursement à prendre.
- Le test à l'admission de la déclaration d'indication fait l'objet d'une discussion au sein de la HGR et une recommandation à ce sujet est attendue prochainement.
- Le CSS donne également des conseils sur l'utilisation des équipements de protection individuelle dans les soins de santé et le transport des patients.
- Un test positif n'entraîne pas automatiquement une absence du travail pour cause de maladie, cela dépend des symptômes. Les accords antérieurs entre l'employeur et l'employé concernant l'absence du travail pour cause de maladie sont rétablis. (Certificat médical si nécessaire)
- Les procédures existantes relatives à la gestion locale des épidémies continueront d'être appliquées sans relâche.

RMG Risk Management Group

- D'autres mesures coviduelles spécifiques existantes devront être discutées avec l'INAMI dans la cellule de crise.
- Une concertation entre les entités fédérales est nécessaire pour décider de la poursuite de la collaboration en matière d'enregistrement (Vaccinnet+) et de collecte de données, de certificats de vaccination, d'utilisation des bases de données existantes au sein de Sciensano, d'exigences en matière de tests, etc. (IFC)
- Une décision sur le maintien du Self Assessment Test (SAT) doit encore être prise.
- En avis du Conseil Supérieur de la Santé sur la campagne de vaccination arrivera rapidement.

Annexe

Proposition du RMG : Communication MR.S – Isolement

Lors de sa réunion du 20 avril, le RMG s'est penché sur la période d'isolement actuellement obligatoire pour les résidents des maisons de repos souffrant du COVID. En effet, pour l'instant, la période d'isolement obligatoire est de 7 jours à partir de l'apparition des symptômes, avec une prolongation de 3 jours de prudence dans les contacts (port du masque).

Il a été décidé que, pour la population générale, il n'y aurait plus de période d'isolement obligatoire définie a priori mais qu'il appartient au médecin traitant de définir la durée de l'isolement, dans le cadre de sa relation thérapeutique avec son patient, tenant compte de sa situation de santé et de son cadre de vie.

Considérant que le résident en maison de repos est à considérer comme faisant partie de la population générale, son cadre de vie étant la maison de repos, le RMG estime qu'il appartient au médecin traitant de statuer sur la situation d'isolement de son patient. De même, collectivement, il appartient au médecin coordinateur, soutenu par l'équipe de soins de la maison de repos, d'adopter les conditions à implémenter dans l'établissement, en cas de risque épidémique, et le cas échéant, de faire appel aux inspecteurs d'hygiène régionaux des entités fédérées concernées ou aux outbreak support teams du territoire de l'établissement.